



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vétérinaires

Question écrite n° 34281

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le problème de la « déruralisation » de la profession de vétérinaire qui se manifeste dans de nombreux départements français. Les cessations d'activité sans repreneur, ou sans reprise de l'activité rurale, sont les effets constatés. De nombreux facteurs sont évoqués (diminution des élevages, manque d'intérêt des jeunes générations, urbanisation, aménagement du territoire, formation des étudiants, ...) mais il semble que deux éléments peuvent avoir un traitement plus ciblé en plan local. En effet, alors que beaucoup de départements ont poursuivi une politique active de prophylaxie de certaines maladies du bétail, ce qui fait que les dépistages annuels réalisés par les vétérinaires au titre du mandat sanitaire confié par l'État sont en passe d'être supprimés, l'abandon de toute intervention programmée en élevage aura des conséquences sur le maillage vétérinaire local. Il conviendrait donc de mener une politique alternative permettant de faire face aux nouveaux risques sanitaires que sont, par exemple, les résidus de médicaments ou les maladies émergentes comme l'a été l'ESB. D'autre part, la distribution des médicaments vétérinaires pose problème puisque 70 % de certaines spécialités antibiotiques sont distribuées sans ordonnance ni prescription d'aucune sorte, les vétérinaires perdant ainsi une source de revenus nécessaire à leur équilibre. Il lui demande, en conséquence, face à ces enjeux de santé publique, quelles sont les initiatives qui pourraient être prises pour éviter ce phénomène inquiétant de déruralisation de la profession de vétérinaire.

Texte de la réponse

Les jeunes vétérinaires libéraux sont moins nombreux à s'installer en milieu rural qu'en milieu urbain. Les vétérinaires praticiens ruraux endossent en général également la fonction de vétérinaire sanitaire. Ils sont placés, en tant que tels, sous l'autorité de l'État, pour les opérations de prophylaxie collective, de police sanitaire et de surveillance sanitaire des maladies réglementées, comme la fièvre aphteuse, la tuberculose, la brucellose, l'encéphalite spongiforme bovine. Ainsi, le maintien du réseau des vétérinaires ruraux constitue une priorité du Gouvernement pour assurer un haut niveau de santé publique vétérinaire. Diverses dispositions ont été prises récemment pour renforcer le rôle des vétérinaires dans ce sens et ainsi contribuer au maintien de l'offre de soins vétérinaires en milieu rural. En ce qui concerne le mandat sanitaire, l'État assure une meilleure prise en charge de certains actes ou coûts liés à l'exercice de ce mandat, notamment en matière de déplacements et de formation continue obligatoire. Une visite sanitaire annuelle des élevages bovins est instaurée par arrêté ministériel du 24 janvier 2005. Elle contribuera à l'identification des cheptels susceptibles de présenter un risque sanitaire vis-à-vis des maladies réputées contagieuses, comme la brucellose ou la tuberculose bovines. La réalisation de ces visites est financée par l'État à hauteur de 4 AMO (acte médical ordinal), soit environ 57 euros par visite. Le montant total global de cette prise en charge représente 15 millions d'euros par an, versés aux vétérinaires sanitaires par l'État. Par ailleurs, le Gouvernement a estimé que les vétérinaires exerçant en zones rurales devaient faire l'objet d'aides particulières. L'article 114 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux donne la possibilité aux collectivités territoriales, ou à leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, d'exonérer de la taxe

professionnelle les vétérinaires investis du mandat sanitaire, dès lors que celui-ci concerne au moins 500 bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou leur équivalent ovins/caprins. L'article L. 5143-2 du code de la santé publique permet au vétérinaire, dans le cadre du suivi sanitaire des élevages, de délivrer des médicaments vétérinaires aux éleveurs. En application de cet article, un projet de décret relatif à la prescription et aux modalités de délivrance des médicaments vétérinaires est en cours d'élaboration. Ce projet, en renforçant le dispositif réglementaire existant dans ce domaine, va mieux encadrer l'exercice de la pharmacie vétérinaire par les vétérinaires praticiens. Ce texte autorisera la prescription de médicaments sans examen clinique systématique des animaux, dans le cadre strict des soins réguliers dispensés aux animaux de l'élevage considéré, et sous réserve de la mise en place d'une surveillance sanitaire comprenant un bilan sanitaire, un protocole de soins et un suivi régulier de l'élevage.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34281

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2004, page 1313

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8690